

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0134 du 16/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0134, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la station d'épuration (STEP) sur la commune de Sénas (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays Salonais (CT3), reçue le 15/04/2019 et considérée complète le 15/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 24a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension de la station d'épuration sur une surface de 1350 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins actuels et à anticiper la croissance démographique future ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone agricole A du PLU,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 "Les Alpilles" (ZPS n°FR9312013),
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type 2 n°930012400 "Chaîne des Alpilles",
- au sein du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- en zone inondable ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement qui permettra d'étudier les incidences sur l'environnement et de fixer des prescriptions adaptées si nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser les travaux après la période de nidification des oiseaux,
- s'assurer de la bonne insertion architecturale et paysagère du projet (conservation de l'aspect agricole avec création ou maintien des haies, espaces végétalisés à l'intérieur de la station,...),
- en phase travaux, de limiter les nuisances pour l'environnement proche ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension de la station d'épuration (STEP) situé sur la commune de Sénas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays Salonais (CT3).

Fait à Marseille, le 16/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)